



les principes à respecter

■ Risque incendie

La prévention des risques incendie concerne aussi bien la sécurité du personnel que la sécurité du public. Les quelques éléments donnés ci-après apporte un premier niveau d'information mais ne sont pas exhaustifs. Il faudra vous rapprocher de la Commission de Sécurité (ou du Service Sécurité Civile) de votre commune, puis du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) pour tout complément d'information.

Extincteur :

Un extincteur de 6L à eau pulvérisée au minimum pour 300 m². Si les locaux s'étendent sur plusieurs étages, il faudra alors prévoir 1 extincteur par niveau. Selon votre activité, un extincteur à eau peut être interdit au profit d'un extincteur à CO₂.

Catégories des revêtements à employer :

Revêtements de sols : M 4
Revêtements muraux : M 2
Revêtements plafonds : M 1

■ Sécurité du personnel

Des vérifications périodiques sont à prévoir pour assurer la sécurité de votre personnel. La fréquence de ces vérifications est spécifique à la nature du support contrôlé.

A titre d'information, les installations électriques sont à faire contrôler annuellement par un organisme agréé.

De même les équipements doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Depuis le 1^{er} janvier 1995, toutes les machines doivent répondre à la réglementation et porter

■ Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Au 1^{er} janvier 2015, les ERP de 5^{ème} catégorie existants devront rendre accessible une partie de l'établissement où peut être fourni l'ensemble des prestations.

Avant 2015 et en cas de travaux :

- les conditions d'accessibilité existantes répondant déjà à la réglementation doivent être maintenues,

Dimensions des dégagements en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement :

Capacité inférieure à 19 personnes :
1 sortie de 0,90 mètre

Capacité de 20 à 50 personnes :

- soit 1 dégagement de 1,40 mètre débouchant sur l'extérieur
- soit 2 dégagements de 0,90 mètre et 0,60 mètre

Capacité de 51 à 100 personnes :

- soit 2 sorties de 0,90 mètre
- soit 1 sortie de 1,40 mètre et 1 dégagement accessoire de 0,60 mètre



Pour une capacité d'accueil supérieure à 100 personnes ou se situant en étage ou en sous-sol, d'autres conditions sont à respecter. Il faudra vous rapprocher de votre SDIS pour tout complément d'information.

un marquage CE. Ce marquage assure que le matériel respecte un certain nombre de règles en matière de sécurité.

En prévention des risques professionnels, chaque employeur doit mettre en place le document unique dans son établissement (obligatoire depuis novembre 2001). Ce document permet d'évaluer les risques associés à l'activité du personnel et définit les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

- les contraintes du neuf seront appliquées (arrêté du 1^{er} août 2006).

Pour toute création d'ERP, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit être prévue lors de la réalisation des travaux. Pour cela, les contraintes du neuf doivent être appliquées.

le saviez-vous ?

Les ERP :

Un Etablissement Recevant du Public regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, magasins, écoles, hôtels, restaurants... que ce soient des structures fixes ou provisoires. Ils sont classés en cinq catégories selon leur capacité d'accueil.

La majorité des boutiques des artisans de l'alimentaire font partie de la cinquième catégorie : Etablissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

En conséquence, seules les obligations de sécurité de cette catégorie sont référencées dans cette fiche technique.

La sécurité

Une entreprise est soumise à des règles de sécurité :

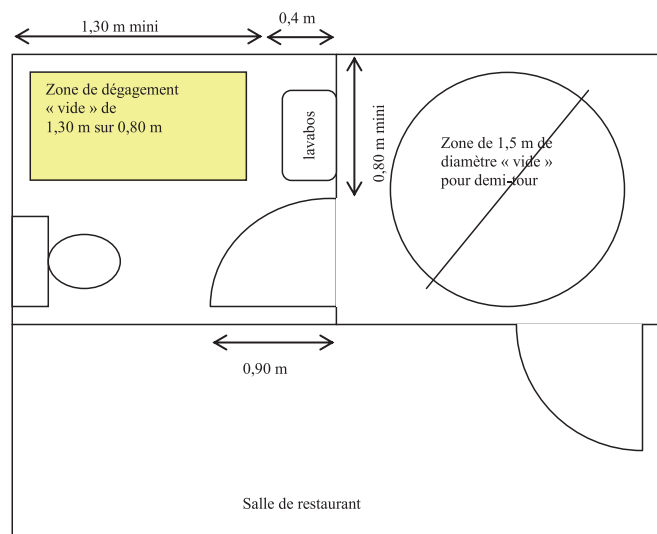
- dans le cas où elle emploie du personnel salarié,
- et / ou dans le cas où elle reçoit de la clientèle

L'accessibilité

Un ERP existant ou en création est également soumis à des règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

■ Exemple d'aménagement de cabinet de toilettes dans les ERP pour les personnes à mobilité réduite :

Exemple d'aménagement de cabinet de toilettes avec zone de demi-tour prévu dans le sas :

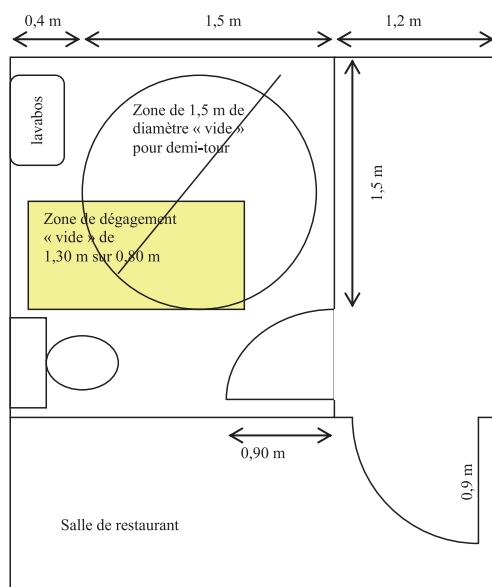


Surface minimale dédiée au cabinet de toilettes : **3,06 m²**

Surface minimale dédiée au sas : **2,25 m²**

Surface minimale nécessaire pour cette disposition : **5,31 m²**

Exemple d'aménagement de cabinet de toilettes avec zone de demi-tour dans le cabinet :



Surface minimale dédiée au cabinet de toilettes : **4,75 m²**

Surface minimale dédiée au sas : **3 m²**

Surface minimale nécessaire pour cette disposition : **7,75 m²**

à lire également

- Règlement du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public
- Principales vérifications périodiques : revue 828 ED publié par l'INRS et téléchargeable sur www.inrs.fr
- Documents téléchargeables sur www.risquesprofessionnels.fr :
 - Guide des revêtements de sols élaboré par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie Travailleurs Salariés (CNAMTS) en collaboration avec les services vétérinaires
 - Liste des revêtements de sols établie par la CNAMTS en collaboration avec la DGAL (Direction générale de l'alimentation)
- Listes des organismes agréés pour le contrôle et la vérification publiées par la CRAM Rhône-Alpes.